

Arrêt

**n° 339 252 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 3 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Par une décision du 3 octobre 2025, la partie adverse a remplacé et annulé la décision dont recours, prise le 3 septembre 2025 (pièce 1).

Partant, le recours est sans objet et doit être déclaré irrecevable ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève ce qui suit :

« Le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] constate qu'une nouvelle décision de refus de visa a été prise en date du 3 octobre 2025, laquelle « annule et remplace » la décision attaquée par le présent recours. Dès lors, le recours semble devenu sans objet ».

2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 décembre 2025, la partie requérante souligne le défaut de notification de la nouvelle décision dont il est question dans la note d'observations, sans qu'une copie y soit jointe.

Elle demande, par conséquent, d'examiner le moyen développé dans sa requête.

2.2. La partie défenderesse s'engage à communiquer la nouvelle décision par Jbox. Elle fait valoir que le défaut de notification n'énerve pas le fait que la décision a été prise, et que l'acte attaqué a ainsi été retiré.

3. Le 6 janvier 2026, la partie défenderesse a communiqué cette nouvelle décision au Conseil.

Il est regrettable que cette décision n'a pas été communiquée plus tôt, surtout à la partie requérante.

Toutefois, la nouvelle décision "annule et remplace" l'acte attaqué.

Il est donc incontestable que la partie défenderesse a retiré l'acte attaqué.

La circonstance selon laquelle la nouvelle décision n'a pas été portée à la connaissance de la partie requérante, n'énerve pas ce constat

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS